



**Conseil Économique  
et Social**

Distr.  
GÉNÉRALE

E/CN.4/2001/64/Add.1  
23 janvier 2001

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS

---

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Cinquante-septième session  
Point 11 c) de l'ordre du jour provisoire

DROITS CIVILS ET POLITIQUES ET, NOTAMMENT, LIBERTÉ D'EXPRESSION

Rapport de M. Abid Hussain, Rapporteur spécial sur la promotion et la protection  
du droit à la liberté d'opinion et d'expression, présenté conformément  
à la résolution 2000/38 de la Commission

Additif

Mission en Albanie\*

---

\* Le résumé du rapport de mission est disponible dans toutes les langues officielles. Le rapport lui-même figure dans l'annexe au résumé mais n'est reproduit que dans la langue originale et en français.

### Résumé

Le présent rapport a été établi conformément à la résolution 2000/38 de la Commission des droits de l'homme. Le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, M. Abid Hussain, y présente et analyse les informations portées à sa connaissance durant sa mission en Albanie du 29 mai au 2 juin 2000, ainsi que les renseignements reçus précédemment de particuliers et d'organisations non gouvernementales faisant état de violations du droit à la liberté d'opinion et d'expression.

Au début du rapport figure un aperçu du cadre juridique, auquel fait suite un récapitulatif des principales considérations et préoccupations du Rapporteur spécial relatives à la liberté d'opinion et d'expression en Albanie. Ces considérations portent notamment sur la presse écrite et les médias électroniques alors que certaines préoccupations spécifiques sont exprimées au sujet de la liberté d'expression politique et de certaines questions touchant aux minorités ethniques, aux femmes et aux étudiants.

Le Rapporteur spécial note avec satisfaction qu'en Albanie le cadre juridique est conforme aux normes internationales en vigueur dans le domaine des droits de l'homme, s'agissant en particulier des garanties légales protégeant l'exercice du droit à la liberté d'opinion et d'expression. Le Rapporteur spécial est en mesure d'affirmer que la liberté d'opinion et d'expression est largement respectée en Albanie malgré la difficile période de rapide mutation politique et économique que connaît le pays. Force lui est toutefois de constater que dans la pratique la liberté des médias est entravée à un certain point par les restrictions imposées aux publications indépendantes ou d'opposition, qui se traduisent par des pressions financières combinées à des pressions émanant des groupes d'intérêts politiques. Le Rapporteur spécial note en outre qu'il faudrait améliorer les normes professionnelles et assurer une couverture médiatique plus équilibrée et plus exacte. Le Rapporteur spécial espère que les efforts entrepris dans le domaine de la radiotélédiffusion publique et privée sont sincères et que le processus d'attribution de licence à des stations de radio et chaînes de télévision privée pourra dès lors être mené à son terme de manière équitable et équilibrée.

Compte tenu de ce qui précède, le Rapporteur spécial adresse au Gouvernement albanais les recommandations ci-après concernant la liberté des médias :

- a) Réviser les dispositions du Code pénal relatives à la diffamation afin que cette infraction cesse d'être punissable par une peine d'emprisonnement et redéfinir la notion de délit de presse;
- b) Étudier toutes les mesures nécessaires pour limiter les pressions financières s'exerçant sur les médias, ce en réduisant la fiscalité et en offrant des possibilités de financement afin, par exemple, de leur donner les moyens de mettre en place des réseaux efficaces de diffusion;
- c) Prendre toutes les mesures voulues pour préserver l'indépendance du Conseil national de l'audiovisuel en le mettant à l'abri des influences politiques afin de renforcer la confiance du public à l'égard du système;

d) Créer un mécanisme autonome de recueil des plaintes - du type conseil de la presse - indépendant des organes d'État et de l'appareil judiciaire;

e) Faire cesser tout acte d'intimidation et de harcèlement à l'encontre des personnes entendant exercer leur droit à la liberté d'opinion et d'expression, en particulier les journalistes et les opposants politiques.

S'agissant des autres questions liées à la promotion et à la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, le Rapporteur spécial recommande en outre ce qui suit au Gouvernement albanais :

a) Étudier la possibilité d'inviter le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats ainsi que le Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes à effectuer une mission dans le pays;

b) Faire connaître la loi de 1999 sur l'accès à l'information et veiller à sa pleine application;

c) Abolir les politiques et pratiques discriminatoires à l'égard des femmes et sensibiliser davantage la population aux questions relatives aux femmes;

d) Prévenir l'apparition de tout préjugé et de toute attitude discriminatoire à l'égard des groupes minoritaires;

e) Diffuser les instruments fondamentaux relatifs aux droits de l'homme et organiser des sessions de formation aux normes internationales des droits de l'homme et à leur mise en pratique à l'intention de différents groupes professionnels;

f) Veiller à ce que les stations de radio et chaînes de télévision consacrent un certain temps d'antenne à des émissions relatives aux droits de l'homme.

Annexe

RAPPORT DU RAPPORTEUR SPÉCIAL SUR LA PROMOTION ET LA PROTECTION  
DU DROIT À LA LIBERTÉ D'OPINION ET D'EXPRESSION  
SUR SA MISSION EN ALBANIE  
(29 mai – 2 juin 2000)

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
Introduction .....	1 – 5	5
I. RAPPEL HISTORIQUE ET CADRE JURIDIQUE.....	6 – 26	5
A. Rappel historique .....	6 – 10	5
B. Cadre juridique .....	11 – 26	6
II. PRINCIPALES CONSIDÉRATIONS ET PRÉOCCUPATIONS.....	27 – 87	8
A. Les médias .....	27 – 66	8
B. Autres préoccupations relatives à la promotion et au respect du droit à la liberté d'opinion et d'expression .....	67 – 88	17
III. CONCLUSIONS.....	89 – 100	21
IV. RECOMMANDATIONS.....	101 – 116	23

Appendice : Personnes rencontrées par le Rapporteur spécial durant sa visite

## Introduction

1. Le présent rapport a été établi conformément à la résolution 2000/38 de la Commission des droits de l'homme. Le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, M. Abid Hussain, y présente et analyse les informations portées à sa connaissance durant sa mission en Albanie, du 29 mai au 2 juin 2000, ainsi que les renseignements reçus de particuliers et d'organisations non gouvernementales faisant état de violations du droit à la liberté d'opinion et d'expression. Le rapport ne couvre pas la période ayant précédé les élections locales, tenues le 1er octobre 2000.
2. Par lettre datée du 18 mars 1996, adressée à la Mission permanente de l'Albanie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, le Rapporteur spécial a demandé au Gouvernement albanais l'autorisation d'effectuer une visite dans le pays. Le 11 février 2000, le Gouvernement albanais a donné son accord.
3. Au cours de sa visite en Albanie, le Rapporteur spécial a rencontré des représentants du Gouvernement, des députés, des membres de l'appareil judiciaire, le Médiateur ainsi que des représentants des principaux partis d'opposition, d'organisations non gouvernementales œuvrant dans le domaine des droits de l'homme, des universitaires, des professionnels des médias, des témoins et des victimes de violations présumées ainsi que d'autres membres de la société civile susceptibles de lui procurer des indications utiles. Quelques semaines après sa visite, il a en outre eu l'occasion de rencontrer à Paris un éminent écrivain albanais, Ismaïl Kadaré.
4. Le Rapporteur spécial souhaite remercier le Gouvernement albanais pour la coopération qui lui a été accordée dans l'accomplissement de son mandat. Il tient également à adresser ses remerciements au Représentant résident et au personnel du Programme des Nations Unies pour le développement pour l'efficacité dont ils ont fait preuve dans l'organisation de sa visite.
5. Une liste des personnes rencontrées par le Rapporteur spécial durant sa visite figure dans l'appendice au présent rapport. Le Rapporteur spécial profite de cette occasion pour remercier toutes les personnes avec lesquelles il a été en contact des généreux efforts qu'elles ont consentis pour l'aider durant sa mission en Albanie.

## I. RAPPEL HISTORIQUE ET CADRE JURIDIQUE

### A. Rappel historique

6. À la fin de la Seconde Guerre mondiale, après le retrait des troupes allemandes en 1944, un régime communiste a été mis en place en Albanie et s'y est perpétué pendant 45 ans. Au cours de cette période, l'Albanie était non seulement totalement coupée du reste du monde, mais en outre soumise au contrôle politique quasi exclusif de Enver Hodja, Premier Secrétaire du Parti du travail d'Albanie. Pendant près d'un demi-siècle, le régime communiste albanais a entravé, voire interdit, l'exercice des libertés fondamentales, en particulier la liberté d'opinion et d'expression. La censure des médias était la norme et aucune dissidence politique n'était tolérée.
7. Depuis la fin du régime communiste, l'Albanie s'est engagée dans un processus de grande ampleur devant assurer la transition d'un régime autoritaire à un régime démocratique; ce processus a induit de profondes mutations politiques, économiques et sociales. En mars 1992,

le Parti démocratique ayant à sa tête Sali Berisha a remporté la majorité des sièges au Parlement lors des premières élections démocratiques tenues depuis plus de 60 ans. Les réformes constitutionnelles introduites en 1992-1993 ont fait de l'Albanie une république parlementaire fondée sur la primauté du droit. Les troubles déclenchés par l'effondrement d'un système d'investissement de type pyramidal ont débouché sur les élections des 29 juin et 6 juillet 1997, qui ont amené au pouvoir une nouvelle majorité, socialiste, qui s'y trouve encore à l'heure actuelle. L'éclatement du conflit du Kosovo en mars 1999 a provoqué l'afflux soudain en Albanie de quelque 450 000 réfugiés albanais de souche qui a contribué à y aggraver les difficultés politiques et économiques. La manière dont les autorités albanaises ont géré la crise a toutefois permis au pays d'améliorer son image auprès de la communauté internationale. En outre, le Pacte de stabilité pour l'Europe du Sud-Est approuvé en juillet 1999 à l'initiative de l'Union européenne va dans le sens de la réalisation des objectifs que l'Albanie a assignés à sa politique extérieure, à savoir adhérer à l'Union européenne et s'intégrer aux structures euro-atlantiques.

8. En dix années de transition, la population albanaise a été confrontée à de graves difficultés, en particulier l'instabilité politique et économique, le mauvais fonctionnement des organes d'État et la prolifération de la criminalité organisée et de la corruption. Des dispositions importantes ont cependant été prises et des progrès sensibles accomplis sur la voie de la démocratisation.

9. L'Albanie s'est certes dotée d'un cadre juridique conforme aux principes internationaux mais sa mise en œuvre et le respect de la primauté du droit laissent à désirer. La corruption, les tensions actuelles entre les deux principaux partis politiques (le Parti socialiste et le Parti démocratique), la faiblesse des institutions et des administrations publiques sont autant de problèmes graves ayant des répercussions négatives sur le degré de confiance que les citoyens éprouvent en leur gouvernement et en la primauté du droit. De nombreuses voix se sont élevées pour signaler que l'appareil judiciaire continuait à pâtir d'une pénurie de professionnels qualifiés et que corruption et non-respect des normes juridiques sévissaient. Eu égard à tous ces facteurs, la situation demeure instable dans le domaine des droits de l'homme en dépit des améliorations sensibles intervenues ces trois dernières années.

10. Malgré une transition difficile, l'Albanie a accompli des progrès considérables sur la voie de l'instauration de la liberté des médias. En particulier, une presse écrite diversifiée et critique s'est développée tandis que stations de radio et chaînes de télévision privées se multipliaient. Des efforts ont en outre été déployés en vue de mettre en place un solide cadre juridique conforme aux normes internationales relatives à la liberté d'opinion et d'expression.

## B. Cadre juridique

11. Dans cette section, le Rapporteur spécial aborde brièvement certains aspects du cadre juridique international et national concernant la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression en Albanie.

### 1. Obligations internationales

12. En tant qu'État Membre de l'ONU, l'Albanie est tenue de respecter les droits et garanties énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, dont l'article 19 consacre le droit à la liberté d'opinion et d'expression.

13. L'Albanie a en outre contracté un large éventail d'obligations en matière de droits de l'homme, notamment les obligations énoncées dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention relative aux droits de l'enfant. Il est toutefois regrettable que le Gouvernement albanais n'ait encore soumis aucun rapport aux organes conventionnels des Nations Unies.

14. Par une décision en date du 10 décembre 1999, la Cour constitutionnelle a conclu à l'unanimité à l'inconstitutionnalité de la peine capitale. En avril 2000, l'Albanie a signé le Protocole No 6 à la Convention européenne des droits de l'homme, réaffirmant l'engagement du Gouvernement en faveur de l'abolition de la peine de mort. Le Parlement albanais devrait le ratifier sous peu.

15. L'Albanie est en outre devenue membre du Conseil de l'Europe en juin 1995 et a ratifié la Convention européenne des droits de l'homme en octobre 1996 ainsi que la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants. Depuis 1991, l'Albanie fait de plus partie de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE).

## 2. Législation nationale

16. Ces dernières années, le Parlement albanais a rédigé et adopté divers nouveaux textes de loi ayant mis en place le cadre juridique nécessaire à l'institution d'un système démocratique et d'une économie de marché libérale.

### a) La Constitution

17. Approuvée par voie de référendum le 2 novembre 1998, la nouvelle Constitution dispose que l'Albanie est un État démocratique à économie de marché protégeant la propriété privée. La Constitution contient des garanties relatives aux droits de l'homme conformes aux normes européennes et internationales et institue la séparation des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire.

18. L'article 22 de la Constitution garantit la liberté d'expression et la liberté des médias. L'article 23 consacre le droit à l'information, en particulier à l'égard des activités de l'État.

19. L'égalité devant la loi et la non-discrimination sont garanties par l'article 18. La Constitution dispose que des partis politiques peuvent être créés librement mais son article 9 interdit la formation de tout parti : revêtant un caractère totalitaire; incitant à la haine raciale, religieuse ou ethnique ou la soutenant; recourant à la violence en vue de prendre le pouvoir ou d'influer sur les politiques publiques; ou présentant un caractère opaque ou secret.

### b) La législation régissant la presse et les autres médias

20. Le 4 septembre 1997 a été adoptée une nouvelle loi sur la presse remplaçant une loi plus restrictive remontant à 1993. Aux termes d'une disposition de ce nouveau texte "la presse est libre et la liberté de la presse est protégée par la loi".

21. Le 30 septembre 1998 le Parlement a adopté une nouvelle loi sur la radiotélédiffusion publique et privée, portant création du Conseil national de l'audiovisuel chargé d'attribuer les licences privées de radiodiffusion et de télédiffusion.

22. Le 30 juin 1999, le Parlement a adopté une loi sur la liberté de l'information et les documents officiels, qui est entrée en vigueur en janvier 2000. Ce texte garantit le droit d'obtenir des informations sur tout document officiel sans être tenu d'expliquer les raisons motivant la requête (art. 3).

23. La loi albanaise sur l'information classée, adoptée le 11 février 1999, précise les règles de classement, d'emploi, de stockage et de déclassé des informations relatives à la sécurité nationale relevant du "secret d'État".

c) Autres lois et institutions ayant un effet direct sur l'exercice du droit à la liberté d'opinion et d'expression

24. Aux termes de l'article 46 de la Constitution, chacun a le droit de s'organiser collectivement à des fins légales et un texte de loi est venu fixer les modalités d'enregistrement des organisations. Pareillement, l'article 47 de la Constitution dispose que la liberté de tenir des réunions pacifiques et de participer à une réunion pacifique est garantie. L'article 9 de la Constitution énonce en outre le droit de créer librement des partis politiques en conformité avec les principes démocratiques. Les partis politiques et autres organisations dont le programme et les activités reposent sur des méthodes totalitaires ou soutenant ou préconisant la haine raciale, religieuse ou ethnique sont quant à eux interdits par la loi.

25. En vertu des articles 119 et 120 du Code pénal de 1995 (tel qu'amendé par la loi du 4 juin 1999), les insultes et la diffamation écrites publiques ("propagation intentionnelle de rumeurs ... portant atteinte à l'honneur et à la dignité d'une personne") sont punissables d'une amende et d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à deux ans.

26. Une mesure importante a été prise avec l'institution, en application de l'article 60 de la Constitution de 1998, de la fonction de médiateur dont le titulaire a pour mission de veiller au meilleur respect des droits de l'homme dans le pays. Le premier titulaire de ce poste (Avocat du peuple) a été élu par le Parlement le 16 février 2000, suite à l'adoption d'une loi spéciale sur "l'Avocat du peuple", approuvée par le Parlement le 4 février 1999. Au moment où le Rapporteur spécial se trouvait en Albanie, le Médiateur (M. Ermir Dobiani) était en train de mettre en place son bureau et de recruter des collaborateurs. Le Médiateur sera entre autres chargé de déterminer si la nouvelle loi relative aux médias est appliquée loyalement. Le Rapporteur spécial relève que le Médiateur aura besoin de temps et de soutien pour mettre en place la structure opérationnelle voulue pour s'acquitter de son mandat.

## II. PRINCIPALES CONSIDÉRATIONS ET PRÉOCCUPATIONS

### A. Les médias

27. Afin d'évaluer la situation en matière de droit à la liberté d'opinion et d'expression en Albanie, le Rapporteur spécial a rencontré un grand nombre de professionnels des médias et de représentants de divers organismes privés et publics s'occupant de cette question.

## 1. La presse écrite

28. À l'heure actuelle, l'Albanie compte une douzaine de quotidiens et six grands hebdomadaires. Certains quotidiens et hebdomadaires sont indépendants mais la plupart sont des organes de parti politique. La presse écrite est concentrée à Tirana; les journaux régionaux sont rares et bien souvent ne paraissent pas régulièrement.

29. La presse albanaise se caractérise par sa diversité du fait que les partis politiques, les syndicats et divers groupes publient leurs propres journaux ou magazines. Selon les estimations, quelque 200 quotidiens, hebdomadaires, magazines, bulletins d'information ou brochures sont publiés.

30. Au cours de sa mission, le Rapporteur spécial a pu constater que le Gouvernement albanais respectait dans l'ensemble la liberté de la presse. Aucune affaire d'interférence systématique du Gouvernement dans le travail des journalistes et des rédacteurs ne lui a été signalée. Néanmoins, selon certaines indications des pressions aussi bien directes qu'indirectes continuent à s'exercer sur la presse.

31. S'agissant de pressions directes, des affaires de harcèlement, d'agressions physiques ou de violences contre des journalistes ont été portées à la connaissance du Rapporteur spécial pendant sa mission. Le nombre des atteintes à la liberté de la presse a pourtant considérablement diminué depuis 1998. En effet, avant 1998, le Rapporteur spécial recevait régulièrement un grand nombre de plaintes faisant état de passages à tabac, d'emprisonnement et de harcèlement de journalistes. En particulier, le quotidien indépendant *Koha Jone*, fréquemment cible de critiques de la part du Gouvernement, était en permanence l'objet d'actes de harcèlement de la part des autorités. À ce sujet, le Rapporteur spécial avait adressé au Gouvernement albanais deux communications, en date des 30 juin et 26 septembre 1994, concernant l'arrestation d'Alexander Frangaj, directeur du quotidien *Koha Jone* et d'un journaliste de ce même journal, Martin Leka. Ces personnes avaient été accusées de diffamation et de publication de fausses nouvelles en raison d'un article de M. Leka relatif à un document émanant du Ministre de la défense. Le 21 mars 1996, le Gouvernement albanais avait informé le Rapporteur spécial qu'un tribunal avait condamné pour diffamation M. Frangaj à 5 mois de prison et M. Leka à 18 mois mais que ces deux journalistes avaient bénéficié d'une grâce présidentielle le 3 mai 1994.

32. Les émeutes hostiles au Gouvernement déclenchées par l'effondrement d'un système pyramidal d'investissement en 1997 avaient en outre abouti au rétablissement de la censure et à une vague d'arrestations de journalistes, en particulier lors de la proclamation de l'état d'urgence le 2 mars 1997. Des assassinats de journalistes ont également été signalés au cours de cette période, en particulier le cas d'Ali Ramadan Ukaj, étudiant kosovar du Département de journalisme employé par le quotidien *Gazeta Shqiptare*, retrouvé mort dans son appartement le 29 juillet 1999 à Tirana.

33. Les renseignements recueillis par le Rapporteur spécial durant sa mission font toutefois clairement apparaître que le nombre des affaires de violence contre des journalistes a sensiblement diminué depuis 1998. Les affaires portées à sa connaissance durant sa mission doivent donc être considérées davantage comme des incidents isolés que comme un phénomène systématique. Pour l'essentiel, il s'agit de règlements de comptes entre partisans de l'ex-Président Sali Berisha et des membres du Parti socialiste au pouvoir.

34. Les violences à l'encontre de journalistes demeurent un sujet de préoccupation et le Rapporteur spécial tient à appeler l'attention des autorités sur certains incidents alarmants de ce type. On lui a signalé que les attaques contre les médias prenaient principalement la forme de passages à tabac par des policiers ou d'agressions par des assaillants non identifiés.

En février 1998, des policiers de Librazhd auraient frappé deux journalistes, Rexhep Polisi et Ylli Dosku, tous deux accusés d'écrits mensongers, insultants et diffamatoires. Peu après, Irena Vreto, correspondante du quotidien *Republika*, Aleko Likaj, correspondant de *Koha Jone*, et Hykmet Zane, correspondant du quotidien *Albania*, ont été frappés et maltraités par la police lors de deux incidents distincts.

35. Le 29 juin 1999, deux personnes non identifiées ont menacé et frappé le journaliste Avni Neza, du quotidien *Republika*, alors qu'il quittait les bureaux de ce journal. Selon la source, cette attaque serait liée à plusieurs articles écrits par ce journaliste au sujet des structures mafieuses bénéficiant du soutien d'agents de l'État.

36. Le 2 juillet 1999, deux employés du quotidien *Koha Jone*, Riza Sadiku et Hyzen Murati, auraient été violemment frappés par des policiers dans un poste de police d'Elbasan. Selon un certificat médical, Riza Sadiku aurait subi un traumatisme crânien s'étant traduit par une incapacité de travail temporaire de 14 jours.

37. En septembre 1999, la presse indépendante a accusé le chef de la police de Tirana de violences sur la personne d'un cadreur d'une chaîne de télévision privée en train de filmer la victime d'un meurtre; ledit cadreur aurait été frappé par des policiers sur ordre du chef de la police présent sur les lieux. En outre, selon les indications fournies, des hommes armés non identifiés auraient ouvert le feu sur une journaliste, Vjollca Karanxha, et l'auraient gravement blessée le 23 novembre 1999 alors qu'elle était en train de filmer à Pogradec, dans le sud de l'Albanie. Employée par la chaîne de télévision locale RTP, Mme Karanxha avait écrit des articles sur le rôle des fonctionnaires locaux dans la contrebande et la corruption. Suite à cette agression, cette journaliste a dû être hospitalisée pour des soins d'urgence. Il a été dit au Rapporteur spécial que la police avait ouvert une enquête pour déterminer les circonstances exactes de cette agression. De plus, le 5 mars 2000, Armand Baze, journaliste à la station de radio indépendante ABC de Korçë, aurait été frappé par un policier qui avait également maltraité le directeur de la chaîne de télévision de Korçë. Selon la source, les policiers essayaient de faire taire la station de radio ABC qui était devenue le vecteur des opinions démocratiques.

38. Le Rapporteur spécial pense que le nombre d'attaques est en relation directe avec le fort degré de politisation de la presse albanaise. En effet, plus de la moitié des journaux sont des organes de partis politiques. De plus, le Rapporteur spécial constate avec préoccupation que parmi les auteurs d'agressions contre des journalistes figurent non seulement des policiers mais aussi différents autres acteurs publics, tels que des groupes politisés, des groupes ordinaires, ainsi que des particuliers. Selon certaines sources, le problème de la sécurité des journalistes - et de la population albanaise en général - persistera aussi longtemps que des bandes armées écumeront le pays en toute impunité.

39. La situation s'est améliorée à un certain point pour ce qui est des agressions commises par des policiers. À ce sujet, durant sa mission le Rapporteur spécial a rencontré M. Sadil Canaj, chef de cabinet au Ministère de l'ordre public, avec lequel il a abordé la question des violences policières. Il a été dit au Rapporteur spécial que des efforts avaient été entrepris en vue de

dispenser aux policiers une formation concernant le respect des droits élémentaires de l'homme et que les rapports entre la police et les médias s'étaient en fait améliorés.

40. Le Rapporteur spécial a noté avec satisfaction qu'aucun journaliste n'était détenu en Albanie à l'heure actuelle. L'affaire la plus récente portée à son attention était l'arrestation le 16 septembre 1999 d'Alfons Zeneli, journaliste à Radio Kontakt, pour avoir commenté en direct le 14 septembre 1999 les violences ayant éclaté après l'assassinat du député Azem Hadjari. Selon la source, M. Zeneli serait toujours sous surveillance.

41. Le Rapporteur spécial note que les dispositions du Code pénal investissent le Gouvernement de prérogatives considérables susceptibles de lui servir à menacer ou à restreindre les médias. Même si aucun journaliste n'a récemment été condamné à une peine de prison pour diffamation, cette infraction reste inscrite dans le Code pénal et continue à être brandie de temps en temps.

42. Le Rapporteur spécial estime que la diffamation devrait être dépenalisée et érigée en infraction civile. Il profite de cette occasion pour rappeler que dans son précédent rapport il a demandé "instamment à tous les gouvernements de veiller à ce que les délits de presse ne soient plus passibles de peine d'emprisonnement, sauf pour des délits tels que commentaires racistes ou discriminatoires ou appel à la violence. Pour des délits tels que 'écrits diffamatoires', 'insultes' ou 'outrage' envers le chef d'État ou la publication ou télédiffusion d'informations 'fausses' ou 'alarmistes', les peines de prison sont à la fois répréhensibles et hors de proportion avec le dommage subi par la victime. Dans tous ces cas, l'emprisonnement en tant que condamnation de l'expression pacifique d'une opinion constitue une violation grave des droits de l'homme" (E/CN.4/2000/63, par. 205).

43. L'attention du Rapporteur spécial a été appelée sur le fait qu'en Albanie les tribunaux étaient souvent saisis d'affaires de diffamation reposant sur des éléments de preuve insuffisants. La procédure applicable au dépôt d'une plainte en diffamation devrait donc également être modifiée en imposant au plaignant de démontrer de prime abord qu'il y a eu propos diffamatoires.

44. Durant sa mission, le Rapporteur spécial a rencontré le chef du Département de la codification du Ministère de la justice, Adrian Dvorani, et a abordé avec lui - entre autres - les dispositions du Code pénal relatives aux peines de prison encourues par les journalistes. Après la mission, des renseignements concernant des directives relatives à la liberté d'expression et à la diffamation<sup>1</sup> ont été communiqués à M. Dvorani. Le Rapporteur spécial a en outre été informé que le Parlement - par l'intermédiaire de sa Commission des médias et de sa Commission juridique - avait commencé à travailler sur les amendements à apporter à la loi; il juge ces faits nouveaux très positifs et tient à les encourager.

45. Le Rapporteur spécial a également été informé que de nouveaux textes de loi sur l'accès à l'information et l'information classée avaient été adoptés en 1999. La loi sur la liberté de l'information et les documents officiels dispose que la liberté d'information est la règle générale

---

<sup>1</sup> Article 19. Définir la diffamation : Principes relatifs à la liberté d'expression et la protection de la réputation, Londres, 2000.

et la rétention l'exception. Cette loi impose à l'administration l'obligation de fournir des informations à jour sous une forme maniable et définit certaines catégories d'informations devant être accessibles au public. La loi sur l'information classée stipule que l'information officielle ne peut être classée qu'au motif de sécurité nationale. Ces deux textes de loi sont conformes aux normes internationales mais leur mise en œuvre continue à présenter des faiblesses. Il a été indiqué au Rapporteur spécial qu'une culture du secret persistait en Albanie. La censure extrêmement rigoureuse - renforcée par l'autocensure des journalistes - ayant existé 50 ans durant a laissé une empreinte durable. À l'heure actuelle, la censure officielle n'existe plus mais les vieux réflexes demeurent. Par exemple, obtenir des informations des institutions gouvernementales reste difficile pour les journalistes. Au cours de sa visite, le Rapporteur spécial a rencontré le porte-parole du Procureur général et participé à une conférence de presse avec lui. Le Rapporteur spécial a eu l'impression que les contacts avec la presse étaient très ouverts et même amicaux. Toutefois, il lui a été signalé qu'une bonne partie des informations diffusées par les porte-parole des ministères étaient de pure forme et dépourvues de substance. Dans la plupart des cas, l'information demeure entre les mains des fonctionnaires. On a signalé au Rapporteur spécial qu'en raison de l'insuffisante accessibilité des documents et information officiels, les journalistes essayaient de se procurer cette information par différents moyens, ce qui tendait à se solder par des inexactitudes ou par des incidents dans lesquels les journalistes se retrouvaient sans aucune protection. Le Rapporteur spécial pense que l'organisation régulière par les institutions publiques de conférences de presse ou de points de presse hebdomadaire permettrait de résoudre ce problème d'exactitude de l'information et de faire cesser les malentendus.

46. Le Rapporteur spécial note également que des pressions indirectes continuent de s'exercer sur la presse albanaise. Dépendance économique et pressions financières empêchent la libre circulation de l'information. Plusieurs interlocuteurs ont indiqué que la presse albanaise éprouvait des difficultés à financer son fonctionnement, du fait en particulier du niveau élevé des impôts à verser par les entreprises éditant des journaux, ce qui en rendait la publication coûteuse et non rentable. De surcroît, les journaux avaient du mal à accroître leur tirage en raison de contraintes telles que le prix élevé du papier et des autres matériaux, le maintien du prix des journaux à un niveau anormalement bas pour tenir compte du pouvoir d'achat des lecteurs et une mauvaise infrastructure de distribution – en particulier en milieu rural. Le tirage des journaux et le nombre des lecteurs sont du reste en recul à cause de la concurrence des médias audiovisuels. De 1998 à 1999, le tirage moyen des journaux est tombé de 85 000 à 65 000 exemplaires alors que la popularité de la télévision allait en s'accroissant.

## 2. Les médias audiovisuels et l'Internet

47. La prolifération de la radiotélédiffusion privée a débuté en décembre 1995, date de la création de la première chaîne de télévision privée en Albanie. En à peine trois ans, le nombre de chaînes de télévision privées – qui fonctionnent en dehors de toute réglementation dans l'ensemble du pays – a fini par dépasser la cinquantaine, la plupart étant régionales ou locales.

48. Le Rapporteur spécial a été informé que toutes ces chaînes privées diffusaient sans licence et que la procédure d'attribution des licences, censée débiter après l'adoption de la loi sur la télédiffusion publique et privée - le 30 septembre 1998 - avait été retardée. Cette loi avait pour objet de promouvoir un environnement plus stable dans l'audiovisuel.

49. En avril 1998, la Commission parlementaire des médias a présenté un projet de loi sur la radiotélédiffusion qui fixait les critères d'attribution des licences à des chaînes privées, assouplissait les conditions à remplir pour obtenir une licence et instituait un Conseil national de l'audiovisuel appelé à jouer un rôle important dans le processus d'attribution des licences. Le 30 septembre 1998, le Parlement a adopté la nouvelle loi sur la radiotélédiffusion et créé le Conseil national de l'audiovisuel, organe autonome chargé d'attribuer les licences privées de radiodiffusion et de télédiffusion. Aux termes de l'article 7.6 de cette loi, le Conseil national de l'audiovisuel "organise dans la transparence l'attribution des licences et garantit l'égalité de traitement aux demandeurs". Le Conseil national de l'audiovisuel doit en outre rendre publiques "les raisons justifiant le refus, la suspension ou la révocation d'une licence", la partie visée pouvant alors contester cette décision devant les juridictions compétentes. Le Rapporteur spécial estime que ce texte législatif est conforme aux normes internationales et marque une amélioration par rapport à la législation antérieure; il accueille en particulier avec satisfaction l'accent mis sur la transparence ainsi que l'introduction d'une procédure d'examen mixte - administrative et judiciaire.

50. Au cours de sa visite, le Rapporteur spécial a rencontré deux des sept membres du Conseil national de l'audiovisuel, qui lui ont expliqué que les membres du Conseil étaient nommés pour cinq ans, que les partis au pouvoir en désignaient trois, les partis d'opposition trois autres et le Président un. Ils lui ont en outre indiqué que quelque 130 demandes de création de nouvelles stations de radio ou chaînes de télévision étaient en cours d'examen - nombre très élevé pour un si petit pays. Les deux membres du Conseil de l'audiovisuel ont assuré au Rapporteur spécial que le processus d'attribution de licences à des stations de radio et chaînes de télévision privées allait débiter sous peu et consisterait à affecter des fréquences nationales et locales ainsi qu'à organiser des appels d'offres publics pour l'attribution desdites fréquences. Quelques mois après sa mission, le Rapporteur spécial a effectivement été informé que le processus d'attribution d'un petit nombre de licences de radio et télédiffusion avait été mis en route.

51. Vu l'extrême politisation de l'Albanie, le Rapporteur spécial espère que des efforts spécifiques seront entrepris afin de veiller à ce que les personnes nommées au Conseil national de l'audiovisuel soient véritablement apolitiques et défendent effectivement l'intérêt public. En outre, il recommande que les minorités et les femmes soient représentées au Conseil national de l'audiovisuel.

52. Aucune ingérence des pouvoirs publics dans le fonctionnement des organes de radiotélédiffusion privés n'a été signalée au Rapporteur spécial mais il a pu constater par lui-même qu'en Albanie les chaînes de télévisions privées fonctionnaient dans un climat très politisé, ce qui rendait possible des pressions directes ou indirectes de la part des partis politiques. En effet, certaines stations entretiennent des liens directs avec des partis politiques ou entretiennent certaines préoccupations politiques qui leur sont propres. C'est pourquoi la plupart des opérateurs commerciaux de radiotélédiffusion tendent dans une large mesure à ne pas traiter certaines questions politiquement sensibles, notamment la couverture de l'actualité, pour se concentrer sur des programmes de variété. C'est également là une raison pour laquelle le Rapporteur spécial estime que l'attribution de licences de télévision revêt de l'importance pour le bon fonctionnement des médias. Une fois ces licences attribuées, les opérateurs de radiotélédiffusion seront en mesure de se concentrer davantage sur l'amélioration de la qualité de leurs programmes et sur la viabilité économique de leur entreprise.

53. Le Rapporteur spécial a en outre noté que la télévision commerciale était du ressort de l'entreprise privée en Albanie mais que cette branche souffrait d'un manque de ressources financières, d'expérience et de personnel qualifié<sup>2</sup>, ce qui avait des répercussions directes sur la programmation. Il a été signalé au Rapporteur spécial que rares étaient les chaînes de télévision à diffuser un bulletin d'information exhaustif et que la plupart des programmes consistaient en la diffusion de films étrangers ou albanais et de clips musicaux piratés.

54. S'ajoutant aux chaînes de télévision privées, l'Albanie est dotée d'une chaîne de télévision publique relevant de la Radiotélévision albanaise (RTSH). Jusqu'à une date récente, la télévision était encore un monopole d'État et un instrument de propagande en Albanie. Peu de temps après son arrivée au pouvoir, le Gouvernement à direction socialiste a entrepris d'amender les dispositions restrictives de la loi relative aux médias. Le 2 septembre 1997, le Parlement a révisé la loi sur la radiotélédiffusion, dans laquelle il était indiqué que la RTSH – qui appartenait alors encore à l'État - devait réserver davantage de temps d'antenne aux "opinions divergentes". La loi sur la radiotélédiffusion adoptée le 30 septembre 1998 contient une section relative à la nouvelle télévision publique.

55. Le Rapporteur spécial a été informé qu'en mai 1999, la Radiotélévision albanaise (RTSH) avait effectivement été transformée en organisme public, avait cessé d'être financée par l'État et n'entretenait plus aucun lien direct avec le Gouvernement. La RTSH est à présent gérée par le Conseil national de l'audiovisuel, organe élu par le Parlement. L'article 36 de la loi portant création de la chaîne de télévision publique prévoit "impartialité, exhaustivité et pluralité de l'information", disposition qui devrait indirectement garantir une couverture équitable et proportionnée aux partis politiques rivaux. Toutefois, certaines critiques ont été portées à l'attention du Rapporteur spécial, en particulier le fait que le temps d'antenne continuait à être réparti de manière déséquilibrée. Il lui a en outre été signalé que le Conseil national de l'audiovisuel récemment mis en place restait sensible aux influences politiques. Le Rapporteur spécial souligne que les chaînes de télévision albanaise, en particulier la chaîne de télévision publique, devraient veiller à répartir équitablement le temps d'antenne entre émissions de variété, émissions éducatives et programmes concernant les partis politiques et les minorités.

56. Le Rapporteur spécial a rencontré le directeur de la chaîne de télévision publique, qui a reconnu que la transition était très difficile, en raison notamment de l'insuffisance des ressources financières. Le Rapporteur spécial estime que le passage d'une chaîne de télévision étatique à une chaîne de télévision publique constitue une étape très importante. C'est pourquoi il lui semble que durant cette période de transition le Gouvernement ne devrait pas se désengager complètement sur le plan financier tout en se gardant d'interférer dans la programmation de cette chaîne de télévision.

57. Au sujet du développement de l'Internet en Albanie, il a été indiqué au Rapporteur spécial que les autorités gouvernementales n'exerçaient aucun contrôle et ne se livraient à aucune ingérence dans ce domaine. Le Rapporteur spécial a du reste constaté qu'au cours des dernières années l'Internet s'était considérablement développé en Albanie, dans le public comme dans le

---

<sup>2</sup> Jeffrey A. Brezz, *Assessment of the Albanian Private Television Industry*, 29 janvier 1999. Étude commanditée par le Soros Foundation Media Training Center et l'United State Information Services (USIS).

privé. La connexion Internet au débit le plus élevé a été établie par la Fondation Soros en mai 1997; elle permet à la plupart des établissements universitaires raccordés d'avoir accès à des services de messagerie électronique et à l'Internet. On compte actuellement neuf fournisseurs d'accès Internet agréés; tous se trouvent à Tirana.

### 3. La question de la déontologie journalistique

58. Le Rapporteur spécial a constaté qu'en Albanie les médias étaient puissants et parvenaient à influencer l'opinion publique. Les médias albanais sont non seulement actifs mais exempts de restrictions et parfois même agressifs envers leur clientèle. La conjonction d'une formation professionnelle insuffisante, d'une tradition répressive et d'un manque d'expérience fait que les journalistes albanais ne possèdent pas la capacité d'analyse voulue et que la perception des responsabilités leur incombant en tant que journaliste et leur intégrité professionnelle laissent encore à désirer. Il a été signalé au Rapporteur spécial que la recherche du sensationnel était fréquente dans les journaux et, en particulier, que les journaux en relation avec un parti politique n'hésitaient pas à colporter des rumeurs et à publier des accusations dénuées de tout fondement et même des inventions pures et simples. Même si certaines publications semblent s'efforcer de relever le niveau de compétence professionnelle et de produire une information plus équilibrée et exacte, les normes demeurent relativement faibles en matière de journalisme et la chasse au lecteur se fait souvent au détriment du professionnalisme.

59. Si cette situation est en partie imputable au manque de compétence et de formation professionnelles – malgré la création du Département de journalisme en 1992 – elle tient aussi à un autre facteur important, à savoir la politisation de la presse qui n'est que le reflet du fort degré de politisation de la société albanaise. La quasi-totalité des journaux et des médias électroniques ont une affiliation politique; ils sont liés soit au parti socialiste soit au parti démocratique. La presse albanaise est dominée par des conflits politiques et puisque la plupart des journaux soutiennent des groupes politiques, l'information est parfois amplifiée, manipulée ou bien au contraire passée sous silence et les lecteurs sont donc mal informés. La politisation transparaît d'ailleurs jusque dans les associations de journalistes, ce qui tend à les diviser et à affaiblir leur action en faveur de la défense des droits des journalistes. Selon divers analystes des médias, en Albanie, le problème de la déontologie journalistique serait lié à l'instabilité de l'emploi dans le secteur du journalisme. La majeure partie des journalistes sont jeunes et inexpérimentés et si leurs articles ne sont pas conformes aux souhaits de leur rédacteur ils s'exposent à un licenciement.

60. Le Rapporteur spécial pense que le renforcement du professionnalisme et de la déontologie des journalistes pourrait concrètement concourir à apaiser les tensions entre partis politiques et journalistes. Pareil renforcement contribuerait en outre à atténuer les tensions entre les journalistes eux-mêmes, en évitant l'apparition de conflits d'intérêts entre eux. Il a été indiqué au Rapporteur spécial que les deux principales associations de journalistes (la Ligue des journalistes d'Albanie et l'Association des journalistes professionnels d'Albanie) avaient approuvé de concert un code de déontologie en 1998 mais avaient fait très peu pour promouvoir la mise en œuvre de ce code, se contentant de le publier. Aucun mécanisme de mise en œuvre n'a au demeurant été mis en place et aucune sanction n'est prévue – ne serait-ce que sous la forme d'une condamnation par les pairs – en cas de non-respect du code.

61. En revanche, le Rapporteur spécial a noté avec satisfaction que diverses initiatives avaient été lancées en vue de former les journalistes et de relever leur niveau de compétence professionnelle. En particulier, il a rencontré des membres de l'Institut albanais des médias - organisation non gouvernementale à but non lucratif - dont l'objectif principal est de formuler des normes professionnelles en matière de journalisme et de promouvoir des médias libres et indépendants en Albanie. L'un des projets mis en œuvre par l'Institut concerne la création d'un mécanisme d'autoréglementation et la formation des journalistes à la problématique des droits de l'homme - dont le droit à la vie privée -, le rôle de média dans les campagnes électorales et le droit des journalistes de ne pas divulguer l'identité de leurs sources d'information.

62. Le Rapporteur spécial a en outre appris que dans le cadre du Pacte de stabilité pour l'Europe de Sud-Est avait été lancé un projet tendant à créer en Albanie un centre de formation destiné à assurer la formation de jeunes journalistes de l'ensemble de cette région.

63. L'absence de normes en matière de journalisme s'est traduite par une controverse concernant la loi de 1997 sur la presse - qui ne comptait que deux véritables articles :

1. La presse est libre; 2. La liberté de la presse est garantie par la loi.

64. Les entretiens que le Rapporteur spécial a eus avec divers interlocuteurs ont fait ressortir qu'une loi plus étoffée sur la presse - appelée à régir les relations entre rédacteurs, journalistes, État et lecteurs - était souhaitée. Selon plusieurs des interlocuteurs du Rapporteur spécial, l'absence d'une loi exhaustive sur la presse se traduit par "un vide juridique" se soldant d'une part par des abus imputables à une liberté sans frein et de l'autre par la vulnérabilité des journalistes à des poursuites et à des condamnations pour violation du Code pénal, qui prévoit de lourdes sanctions telles que des amendes d'un montant élevé et des peines d'emprisonnement.

65. Le Rapporteur spécial est défavorable à l'inscription de nouvelles limitations ou restrictions dans la loi sur la presse; il estime qu'un texte de loi concis sur la presse est préférable à un texte plus long que des gouvernements futurs risqueraient de détourner. S'il était pourtant décidé d'amender ce texte de loi particulier, des amendements ne devraient être apportés que pour définir des orientations et poser par écrit certains droits, tels que le droit à la protection des sources.

66. Dans la conjoncture actuelle, ce qui semble faire le plus défaut c'est un cadre de référence moral - lequel pourrait prendre la forme d'un code de déontologie des directeurs de publication et des journalistes propre à les sensibiliser à l'importance sociale que revêt leur mission. À ce sujet, le Rapporteur social considère que le moyen le plus adapté de faire face au problème consiste à créer une structure - à concevoir par les professionnels eux-mêmes - par le canal de laquelle les journalistes comme les particuliers pourraient porter plainte, solliciter des avis et obtenir réparation. Une telle structure pourrait être mise sur pied à titre volontaire par les médias eux-mêmes et regrouper des professionnels des médias nommés par des associations indépendantes spécialisées dans ce domaine ainsi que des représentants du grand public. En l'absence d'initiatives dans ce sens, le Gouvernement pourrait décider de prendre des dispositions en vue de créer un organe statutaire. Le Rapporteur spécial souligne qu'un mécanisme de recueil des plaintes a pour objet d'offrir un recours aux individus traités de manière déloyale par les médias. Un tel mécanisme, pourvu qu'il soit indépendant, accessible et objectif, constitue incontestablement le moyen le plus adapté pour parvenir à un équilibre entre le droit à la liberté d'expression et les autres droits de l'individu.

67. Le Rapporteur spécial note que l'article 18 de la loi sur la radiotélédiffusion publique et privée institue un conseil d'examen des plaintes chargé de veiller à ce que les émissions des stations de radio et des chaînes de télévision soient respectueuses de la morale et de l'éthique sociales, mais que la compétence de cet organe ne s'étend qu'aux médias électroniques, et donc pas à la presse écrite.

B. Autres préoccupations relatives à la promotion et au respect  
du droit à la liberté d'opinion et d'expression

1. Expression des opinions politiques

68. La situation politique reste conflictuelle en Albanie, en particulier entre le Parti socialiste au pouvoir et le principal parti d'opposition - le Parti démocratique, dirigé par Sali Berisha, ex-Président de l'Albanie. Cette bipolarisation totale rend la plupart du temps impossible toute coopération constructive. Le Parti démocratique a dans un premier temps reconnu les résultats des élections de juin 1997 avant d'appeler par la suite à maintes reprises à des élections anticipées, tout en ne cessant de manifester contre le Gouvernement. Le Parti démocratique a en particulier boycotté à plusieurs reprises les travaux du Parlement en contestant sa légitimité. En juillet 1999, le Parti démocratique a mis fin à 10 mois de boycott du Parlement, pendant lesquels il avait refusé de participer à toute activité publique à l'échelon national. Selon le Parti démocratique, son boycott - le deuxième ces dernières années - était motivé par les agissements déloyaux des socialistes au pouvoir et de leurs partenaires de coalition. L'ex-Président Berisha a recommencé à siéger au Parlement en juillet 1999 après que le Gouvernement eut pris l'engagement d'enquêter sans réserve et loyalement sur l'assassinat d'un député du Parti démocratique, Azem Hadjari.

69. Selon des membres du Parti démocratique avec lesquels le Rapporteur spécial s'est entretenu, le Gouvernement socialiste serait responsable sur la période allant de 1997 à 1999 de l'assassinat de quelque 24 membres, partisans, fonctionnaires locaux ou anciens fonctionnaires nationaux du Parti démocratique. Parmi les victimes figure M. Hadjari, membre éminent du Parti démocratique tué avec son garde du corps par des inconnus à Tirana le 12 septembre 1998. Lors du cortège funéraire, le 14 septembre, des militants armés du Parti démocratique auraient, selon certaines sources, occupé brièvement le Bureau du Premier Ministre et l'immeuble de la Radiotélévision albanaise. Selon certaines indications portées à la connaissance du Rapporteur spécial, la police harcèlerait les membres du Parti démocratique, dont certains auraient été démis de leurs fonctions officielles pour des motifs politiques. Le Parti démocratique reproche au Gouvernement de ne pas avoir enquêté sur ces assassinats ni engagé de poursuites contre quiconque. Les indications faisant état de l'implication du Gouvernement dans des assassinats politiques n'ont toutefois été confirmées par aucune autre source.

70. Des membres du Parti démocratique ont en outre affirmé qu'en septembre 1998 la police avait arrêté un certain nombre d'individus associés à ce parti ayant participé aux événements du 14 septembre 1998 et contre lesquels le parquet a engagé des poursuites pour participation à une "rébellion armée" et à une tentative de coup d'État. Ekrem Spahia, président du Parti de la légalité (parti monarchiste) ainsi que 12 autres de ses membres et partisans auraient été inculpés pour participation aux émeutes du 14 septembre consécutives à l'assassinat du député Azem Hadjari, du Parti démocratique. Selon les renseignements reçus, cette affaire n'aurait pas encore été jugée et la détention des inculpés aurait une motivation politique.

71. Selon des renseignements portés à l'attention du Rapporteur spécial, le 7 mars 2000 le Chef de la police d'Elbasan, Edmond Koseni, à proximité de la faculté d'économie aurait maltraité Vladimir Nikolla parce qu'il arborait des emblèmes du Parti démocratique.

72. Le Rapporteur spécial a constaté qu'en règle générale le Gouvernement albanais respectait le droit de réunion pacifique. Les rassemblements et manifestations sont très fréquents et le Gouvernement n'en n'empêche pas la tenue, même lorsque des violences sont possibles ou lorsque l'autorisation a été refusée. Seuls quelques rares cas d'actes d'intimidation de la part de la police à l'encontre de personnes participant à des rassemblements de l'opposition ont été signalés au Rapporteur spécial. Toutefois, certaines personnes affirment avoir été licenciées pour cause de participation à des rassemblements de l'opposition.

73. À la lumière des informations qu'il a recueillies, le Rapporteur spécial constate qu'en Albanie les relations entre partis politiques sont de type conflictuel.

## 2. Questions particulières

### a) Minorités ethniques

74. Un certain nombre de groupes ethniques minoritaires vivent sur le territoire de l'Albanie - caractéristique commune à la plupart des pays balkaniques. Les Grecs de souche, concentrés dans le sud, forment la minorité ethnique numériquement la plus importante. Le pays compte également des Macédoniens de souche et un petit nombre de Serbes, d'Aroumains et de Roms.

75. La situation concernant les droits de ces groupes s'est améliorée depuis 1990, de pair avec le processus général de démocratisation à l'œuvre en Albanie. L'article 20 de la Constitution reconnaît aux personnes appartenant aux minorités nationales la pleine égalité devant la loi et en matière de droits de l'homme et des libertés fondamentales. Aux termes de ce même article, ces personnes ont le droit d'exprimer librement, de conserver et de développer leur propre identité ethnique, culturelle, religieuse et linguistique sans aucune restriction ni contrainte. En outre, l'article 38 de la loi de 1998 sur la radiotélédiffusion publique et privée interdit de diffuser des émissions tendant à promouvoir la violence, la haine ethnique, religieuse ou raciale et la discrimination politique ou religieuse. Ce texte ne comporte toutefois aucune disposition spécifique garantissant l'attribution de licences à des stations de radio ou chaînes de télévision s'adressant aux communautés minoritaires. Il a en outre été indiqué au Rapporteur spécial que le Parlement albanais avait ratifié en 1999 la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales du Conseil de l'Europe, que le Gouvernement avait signée en 1995.

76. Malgré l'existence de ce cadre juridique, il a été signalé au Rapporteur spécial que dans la pratique la discrimination et les actes de violence contre les minorités ethniques – en particulier les Roms – persistaient. Selon les statistiques officielles, 1 300 Roms vivaient en Albanie alors que selon d'autres sources ils seraient plus de 100 000 répartis dans l'ensemble du pays; 90 % d'entre eux seraient analphabètes. Il a été affirmé que les Roms étaient particulièrement exposés à des violations de leurs droits de l'homme, le plus souvent du fait de policiers. Les Roms sont en outre toujours plus la cible de manifestations de racisme et de discrimination de la part du reste de la population, aboutissant parfois à des violences physiques. La population rom est de plus victime de discrimination dans de nombreux domaines de la vie sociale et économique, avec pour résultante son exclusion sociale.

77. Le Rapporteur spécial a appris avec inquiétude que les médias albanais contribuaient grandement à perpétuer les préjugés à l'encontre des Roms, en renvoyant une image stéréotypée de cette minorité et en décrivant rarement ses membres comme des individus actifs intégrés à la société. Certaines affaires concrètes de harcèlement à l'égard de membres de la minorité rom ont été portées à l'attention du Rapporteur spécial, en particulier l'affaire du journal rom *Amaro Dives* qui a soudainement été expulsé de ses locaux sur instruction de la municipalité de Tirana. La population rom se plaint en outre du peu de soutien dont bénéficient les journaux et associations roms. Les journaux roms ne paraissent semble-t-il qu'irrégulièrement en raison de difficultés logistiques grandissantes.

78. Les Grecs de souche, dont le nombre varie de 70 000 à 300 000 selon les estimations, demeurent la plus forte minorité en Albanie; ils sont concentrés dans le sud du pays. Dans l'ensemble, la coexistence entre majorité albanaise et minorité grecque est traditionnellement normale et amicale. La minorité grecque est dotée de ses propres médias dans le sud ainsi que de son propre parti politique. Dans le passé, en particulier avant 1998, les journalistes de Gjirokaster (Albanie méridionale) étaient confrontés à certaines difficultés du type accès restreint à l'information, insuffisance du matériel, faiblesse des salaires, menaces et représailles d'origines diverses en raison de l'information publiée. Le 26 septembre 1994, le Rapporteur spécial avait adressé au Gouvernement albanais une communication concernant des actes d'intimidation et de harcèlement commis par la police à l'encontre de cinq journalistes grecs couvrant le procès de membres de la minorité grecque. Ces journalistes (T. Dimoupoulos et K. Papadopoulos, deux techniciens de la station de radio grecque *Sky*; A. Vavoritou, journaliste du quotidien grec *Star*; A. Markelos et V. Siouri respectivement des stations de radio *Sky* et *Flash*) avaient été arrêtés les 6 et 7 septembre 1994 puis expulsés ultérieurement vers la Grèce.

79. La minorité grecque est représentée dans le gouvernement en place et participe activement à la vie de divers partis politiques. Pourtant, les possibilités d'enseignement en langue grecque demeurent insuffisantes pour la communauté grecque. Cette minorité réclame en outre une participation accrue à la gestion des affaires locales. Selon certaines sources, les membres de la minorité grecque sont victimes de discrimination dans le secteur public, en particulier en matière d'emploi public. Cinq journaux et deux magazines sont publiés en grec dans le sud du pays, dont *Zeri i Omonias* et *Laiko Vima*.

80. S'il est vrai que le Gouvernement albanais a pris des dispositions pour améliorer le traitement des minorités ethniques, le Rapporteur spécial estime que davantage doit être fait pour assurer leur intégration. Les médias albanais devraient contribuer à pareille entreprise et il faudrait les empêcher de promouvoir toute forme de racisme et de discrimination.

b) La situation des femmes

81. Il a été indiqué au Rapporteur spécial que la législation albanaise instituait une protection contre la discrimination fondée sur le sexe et qu'aucun obstacle juridique ne s'opposait à la pleine participation des femmes à la gestion des affaires publiques. L'ouverture récente de la société albanaise et sa démocratisation se sont traduites par une liberté accrue pour les femmes. Les principaux partis politiques sont dotés d'organisations féminines et des femmes siègent dans leur comité directeur.

82. Malgré certains progrès, le petit nombre de femmes occupant des postes de décision dans l'administration centrale comme dans l'administration locale montre que la femme albanaise est encore loin de participer sur un pied d'égalité au développement du pays. Le Rapporteur spécial a ainsi constaté que les femmes continuaient à être sous-représentées dans la vie politique et le Gouvernement. Paradoxalement, la démocratisation de la société semble avoir induit non pas une participation accrue des femmes au processus décisionnel mais une accentuation de leur exclusion de la vie publique et politique. Comme dans les autres pays en transition, la proportion de femmes siégeant au Parlement a fortement baissé en Albanie, revenant de 30 % en 1974 à seulement 7,3 % en 1997<sup>3</sup>. Le Parlement ne compte actuellement que 11 femmes parmi ses 155 députés, dont une occupe le poste de Vice-Premier Ministre - Mme Makbule Ceco - et trois autres des postes ministériels dans le gouvernement en place.

83. Même si ni la loi ni la pratique n'excluent les femmes d'aucun métier, elles demeurent pourtant sous-représentées aux échelons supérieurs de leurs professions. Les femmes jouissent de l'égalité d'accès à l'enseignement supérieur mais ne bénéficient pas de l'égalité des chances dans leur vie professionnelle. Le métier de journaliste ne fait pas exception; les femmes ont beau y être plus nombreuses que les hommes, elles n'occupent encore aucun poste dirigeant dans les médias. Elles sont de surcroît très peu payées par rapport à leurs collègues masculins.

84. Certaines mesures encourageantes ont été prises pour renforcer la présence des femmes à tous les échelons. Une commission parlementaire composée de femmes députés a pour mandat de protéger et promouvoir les droits fondamentaux de la femme et de fournir des conseils au Parlement sur les questions de parité homme-femme. Le Département de la femme et de la famille mis en place au sein du Ministère du travail, des affaires sociales et de la femme, a été récemment transformé en Comité d'État pour les femmes et la famille. Au titre d'un projet relevant du Pacte de stabilité pour l'Europe du Sud-Est, un millier de femmes ont par ailleurs suivi une formation en vue de leur candidature aux élections locales d'octobre 2000. La deuxième phase de ce projet permettra de préparer des femmes à la candidature aux élections générales de 2001. Le foisonnement du mouvement associatif a abouti à la création de nouvelles associations de femmes préconisant l'égalité entre les sexes.

85. Il a été indiqué au Rapporteur spécial que la société albanaise était dominée par les hommes et que la violence domestique à l'encontre des femmes persistait dans le pays. La plupart des abus continuent à ne pas être signalés. Le Gouvernement ne soutient aucun programme visant à fournir une assistance aux victimes de la violence domestique et d'une manière plus générale à protéger les droits de la femme. Il convient de noter que dans le nord-est du pays, les hommes continuent à observer le code traditionnel dit kanun, en vertu duquel les femmes sont considérées comme une propriété de l'homme et peuvent être traitées par lui en tant que telle. En vertu du kanun, il est également acceptable d'enlever une jeune femme pour en faire son épouse.

86. La traite des femmes et des filles aux fins de la prostitution forcée est également un grave problème dans le pays. L'Albanie est à la fois un pays de transit et un pays d'origine pour ce trafic qui consiste pour des bandes de criminels à recruter ou à amener par la contrainte des femmes à aller se prostituer à l'étranger, en Italie et en Grèce le plus souvent. Le Rapporteur

---

<sup>3</sup> PNUD, Albanian National Women Report 1999.

spécial a constaté qu'un certain nombre d'associations féminines et d'ONG locales s'employaient à sensibiliser la population au problème de la prostitution et de la criminalité connexe. Toutefois, la plupart de ces organisations sont de petite taille, et ne disposent que de peu de ressources et de pratiquement aucun soutien extérieur.

87. À ce sujet, il a été signalé au Rapporteur spécial que les questions liées à la femme ne faisaient l'objet que d'un très petit nombre de publications spécialisées et de peu de travaux de recherche. Rien n'est fait pour promouvoir la publication de livres ou autres ouvrages sur la problématique de l'égalité des sexes et l'histoire du mouvement féministe en Albanie; les travaux de recherche ou publications en langue étrangère concernant cette question ne sont pas traduits.

c) La situation des étudiants

88. Au cours de sa mission, le Rapporteur spécial a rencontré des représentants des étudiants. Ils ont été unanimes à affirmer que les étudiants étaient libres de manifester mais que la plupart des manifestations avaient une motivation politique ou étaient récupérées par des partis politiques. Selon des étudiants du Département de journalisme, le grand nombre d'étudiants travaillant en tant que journalistes indépendants dans divers journaux avaient l'impression que certains problèmes restaient tabous, en particulier la toxicomanie, la traite des femmes, la prostitution et les enfants de la rue. S'il en est effectivement ainsi, le Rapporteur spécial tient à faire observer que le public a le droit d'être informé sur des problèmes aussi importants, auxquels les autorités sont au demeurant tenues de faire face.

### III. CONCLUSIONS

89. Le Rapporteur spécial se félicite de l'attachement manifesté par le Gouvernement albanais à la démocratie, à la primauté du droit et aux droits de l'homme, en particulier au droit à la liberté d'opinion et d'expression. Il note avec satisfaction qu'en Albanie le cadre juridique est conforme aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, s'agissant en particulier des garanties juridiques protégeant le droit à la liberté d'opinion et d'expression.

90. Le Rapporteur spécial constate que l'Albanie traverse actuellement une période difficile de changement politique et économique rapide et est confrontée aux nombreux défis propres aux pays en transition vers un régime démocratique et l'économie de marché. Le Rapporteur spécial tient à rappeler que la démocratie et la primauté du droit sont indispensables au bien-être fondamental de l'Albanie. Dans ce contexte, il souhaite souligner que la liberté d'opinion et d'expression et le droit à l'information ne peuvent que contribuer de manière cruciale à donner corps à la démocratisation et au respect des droits de l'homme.

91. Le Rapporteur spécial est à même d'affirmer que la liberté d'opinion et d'expression est partout manifeste en Albanie. La censure a été abolie voilà plusieurs années et les médias fonctionnent dans la liberté et l'indépendance depuis la suppression du monopole d'État. Les médias albanais sont dynamiques, exempts de restrictions et jouent un rôle positif dans la transition démocratique du pays.

92. Toutefois, le Rapporteur spécial note que l'Albanie souffre encore, dans l'ensemble, de l'absence d'une culture des droits - phénomène imputable à de nombreuses années de totalitarisme et d'isolement politique. Un véritable respect de la liberté d'opinion et d'expression

en Albanie suppose, outre des réformes législatives, une transformation des attitudes et pratiques sociales et culturelles. Cette évolution des mentalités dans le sens du respect de la loi ne peut se concrétiser qu'avec le soutien de certains secteurs de la société, en particulier les hommes politiques, les fonctionnaires des organes administratifs et de l'appareil judiciaire. Le Médiateur qui vient d'être nommé devrait contribuer à l'instauration d'une culture de la démocratie et des droits de l'homme. À ce propos, le Rapporteur spécial souhaite adresser ses encouragements à cette nouvelle institution dans la tâche qui l'attend et appeler les autres parties concernées à coopérer avec elle.

93. Le Rapporteur spécial constate que les médias manquent en général de crédibilité aux yeux de leurs lecteurs. De nombreuses critiques concernant le mauvais usage fait de la liberté d'expression par les journalistes et du manque de fiabilité de leur travail ont été portées à l'attention du Rapporteur spécial. Il faut relever les normes de compétences professionnelles et assurer une couverture médiatique plus équilibrée et plus exacte. Les médias doivent en outre adopter une approche plus tolérante, qui suppose en particulier un surcroît de déontologie journalistique et d'intégrité professionnelle.

94. Le Rapporteur spécial constate que l'héritage du passé reste ancré dans les pratiques et les attitudes en Albanie. La classe politique albanaise est très polarisée et ses membres continuent à se définir en fonction d'une logique de conflit et d'exclusion les uns par rapport aux autres. Le Rapporteur spécial estime que la classe politique albanaise devrait s'employer à prendre ses distances par rapport à l'héritage du passé et se redéfinir dans un souci de tolérance et de respect d'autrui.

95. Le Rapporteur spécial souligne qu'un rôle crucial revient aux médias dans la consolidation de la démocratie en Albanie. En particulier, la télévision a une mission aussi bien d'information que d'éducation à remplir. Le Rapporteur spécial note que la société albanaise est davantage orientée vers la politique que l'information, comme c'est le cas dans la plupart des pays en transition.

96. Dans la pratique, la liberté des médias a été entravée à un certain point par les contraintes imposées aux publications indépendantes ou aux publications d'opposition, qui découlent de la lourdeur de la fiscalité combinée à des pressions émanant de groupes d'intérêts politiques. Le Rapporteur spécial tient à souligner que le droit à la liberté d'opinion et d'expression ne saurait être restreint par des méthodes et des moyens indirects, du type fiscalité élevée ou intervention des partis politiques.

97. Le Rapporteur spécial reste préoccupé par les allégations - même si elles ne sont pas systématiques - faisant état d'agressions physiques contre des journalistes et des militants politiques de l'opposition. Une mise en œuvre adaptée et équitable de la loi devrait contribuer à remédier à la situation.

98. Le Rapporteur spécial se félicite des efforts entrepris dans le domaine de l'audiovisuel public et privé; il espère que le processus d'attribution de licences à des stations de radio et chaînes de télévision privées sera mené à son terme de façon équitable et équilibrée.

99. Le Rapporteur spécial recommande que la nouvelle législation soit mise en œuvre efficacement, à l'appui des garanties légales protégeant l'accès à l'information. Des efforts

devraient être entrepris en vue d'en finir avec la culture du secret héritée du passé et promouvoir dans l'intérêt du public un plein accès à l'information. Le Rapporteur spécial note qu'une démocratie ne peut fonctionner que si les citoyens et leurs représentants élus sont pleinement informés. Il souligne en outre que pour être à même d'exercer le rôle de "chien de garde", les journalistes doivent avoir accès à l'information en possession des autorités publiques.

100. Enfin, le Rapporteur spécial se félicite des mesures concrètes prises ces dernières années pour promouvoir et garantir le droit à la liberté d'opinion et d'expression des minorités. Toutefois, il estime que des efforts supplémentaires s'imposent afin de sensibiliser les médias albanais aux besoins des minorités, en particulier de la population rom, et d'éliminer les préjugés qui font obstacle à leur pleine intégration.

#### IV. RECOMMANDATIONS

101. Sur la base des principales considérations et préoccupations exposées dans la précédente section, le Rapporteur spécial tient à formuler les recommandations ci-après pour examen par le Gouvernement. Eu égard à l'échange de vues franc et constructif auquel il a été procédé durant sa visite, le Rapporteur spécial est convaincu que ces recommandations seront accueillies dans un souci commun de promotion et de protection accrues du droit à la liberté d'opinion et d'expression.

102. Vu la grande quantité d'informations que le Rapporteur spécial a recueillie durant sa visite sans pouvoir l'analyser de manière approfondie, il souhaite encourager le Gouvernement à envisager favorablement une visite dans le pays de deux autres titulaires de mandats de la Commission des droits de l'homme, à savoir le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats et le Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes. Le Gouvernement pourrait de la sorte tirer profit de leurs compétences dans ces deux domaines qui, de l'avis du Rapporteur spécial, appellent une attention particulière.

103. Le Rapporteur spécial accueille avec satisfaction l'institution du poste de médiateur, mais appelle le Gouvernement à doter son titulaire des ressources humaines et financières voulues pour lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat, dans l'indépendance nécessaire et conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris).

104. Tout en prenant acte des progrès accomplis dans le processus de réforme de la législation relative à la presse, le Rapporteur spécial prie instamment le Gouvernement d'amender les dispositions du Code pénal relatives à la diffamation afin que cette infraction ne soit plus punie d'une peine d'emprisonnement et de redéfinir le concept de délit de presse.

105. Le Gouvernement est vivement encouragé à veiller à ce que toutes restrictions au droit à la liberté d'opinion et d'expression demeurent l'exception, en ayant à l'esprit que pareilles restrictions doivent se limiter à celles visées à l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Les textes législatifs à venir relatifs à ce domaine et leur application devraient être conformes aux dispositions de l'article 19 et aux autres normes internationales pertinentes.

106. Le Rapporteur spécial prie instamment le Gouvernement de diffuser la loi de 1999 sur l'accès à l'information et de veiller à sa mise en œuvre intégrale. L'adoption des textes d'application de cette loi et la création de mécanismes internes pertinents au sein des organes gouvernementaux en rendraient la mise en œuvre plus efficace et inciteraient les citoyens à exercer leur droit à l'accès à l'information.

107. Eu égard aux difficultés financières auxquelles sont confrontés les médias indépendants, le Rapporteur spécial recommande au Gouvernement d'étudier toutes les mesures nécessaires pour limiter les pressions financières s'exerçant sur les médias, ce en réduisant la fiscalité et en offrant des possibilités de financement pendant un certain temps aux journaux concernés. Ce soutien financier devrait transiter par fonds autonome spécial fonctionnant sur une base non discriminatoire. Des dispositions concrètes devraient également être prises en vue d'aider les journaux à, entre autres, mettre en place des réseaux efficaces de diffusion. Le Rapporteur spécial souligne que le renforcement de médias libres et indépendants en Albanie constitue une condition préalable à une démocratie viable. Aussi, tout en ayant conscience des difficultés et contraintes financières que l'État albanais doit surmonter pour mettre en œuvre la transition, le Rapporteur spécial fait observer que le développement d'une presse écrite pluraliste, libre de toute interférence de la part de l'État, des partis politiques et des autres groupes d'intérêts, fait partie intégrante du processus de démocratisation.

108. S'agissant de la difficile phase de transition traversée par l'ex-Radiotélévision albanaise à financement étatique et des problèmes financiers rencontrés par le nouveau service public de télévision, le Rapporteur spécial recommande d'inviter les autres ministères concernés à participer au financement des programmes les intéressant et les écrivains et artistes à élaborer des programmes spécifiques sur la base d'un partage des coûts et des bénéfices. Le Rapporteur spécial estime cependant que l'appui direct du Gouvernement à la télévision devrait être restreint afin d'éviter une dépendance exclusive à l'égard du budget de l'État.

109. Le Rapporteur spécial prie instamment le Gouvernement de prendre toutes les mesures voulues pour préserver l'indépendance du Conseil national de l'audiovisuel afin que ce dernier puisse s'acquitter de sa tâche à l'abri de toute influence politique et renforcer ainsi la confiance du public dans le nouveau système. À ce sujet, il recommande au Parlement albanais que les consultations sur les candidats potentiels aux postes de membres du Conseil national de l'audiovisuel soient aussi larges que possible en vue d'assurer la représentation des différents secteurs de la société, en particulier des ONG, des minorités, des femmes et des associations de journalistes.

110. Pour ce qui est de la télévision publique albanaise, le Rapporteur spécial suggère que des efforts soient entrepris afin d'assurer une répartition équitable du temps d'antenne entre les variétés, les programmes éducatifs et la diffusion d'informations relative aux partis politiques et aux minorités.

111. Eu égard au manque de crédibilité de la presse, le Rapporteur spécial recommande de créer un mécanisme autonome de recueil des plaintes, du type conseil de la presse, qui serait indépendant des organes d'État et de l'appareil judiciaire, objectif et accessible. Le Rapporteur spécial s'associe à la proposition faite par M. Freimut Duve, représentant de l'OSCE pour la liberté des médias à l'issue de sa mission en Albanie en juillet 2000, tendant à demander aux "ONG internationales présentes dans le pays de commencer à organiser des activités à l'intention

des professionnels des médias en vue de contribuer au relèvement du niveau du journalisme en Albanie"<sup>4</sup>. Le Rapporteur spécial encourage vigoureusement les associations locales et internationales de journalistes à contribuer concrètement au processus visant à renforcer la déontologie journalistique et l'indépendance de la presse en Albanie.

112. Le Rapporteur spécial prie instamment le Gouvernement albanais de faire cesser tout acte d'intimidation et de harcèlement à l'égard de personnes entendant exercer leur droit à la liberté d'opinion et d'expression, en particulier journalistes et opposants politiques. Des dispositions devaient être prises afin que tout acte de violence porté à sa connaissance donne lieu à une enquête rapide et indépendante et à des poursuites judiciaires à l'encontre de leurs auteurs.

113. Toutes les politiques et pratiques qui sont discriminatoires à l'égard des femmes et entravent leur émancipation dans la société albanaise devraient être éliminées. Le Rapporteur spécial demande au Gouvernement de sensibiliser davantage l'opinion aux questions relatives aux femmes par le canal de livres et brochures. Le Gouvernement devrait en outre apporter un appui financier aux organisations mettant en route des programmes destinés à informer les femmes sur les problèmes de la violence domestique et de la prostitution et à les en protéger. Une attention particulière devrait être portée aux réformes législatives en rapport avec le statut des femmes et leur accès à l'emploi.

114. Tout en prenant note avec satisfaction des mesures prises par le Gouvernement albanais pour favoriser l'exercice du droit à la liberté d'opinion et d'expression par les minorités, le Rapporteur spécial le prie instamment d'empêcher l'apparition de tout préjugé et toute attitude discriminatoire à l'égard des groupes minoritaires. Les médias devraient s'attacher à améliorer l'image des minorités en Albanie, en particulier de la population rom. Dans le cadre de l'attribution en cours de licences de radiotélédiffusion, le Rapporteur spécial recommande d'accorder une attention particulière aux opérateurs audiovisuels desservant les communautés minoritaires.

115. Le Rapporteur spécial encourage le Gouvernement à diffuser aussi largement que possible auprès du public les instruments et informations de base concernant les droits de l'homme. Il recommande également au Gouvernement de mettre au point et d'organiser des sessions de formation aux normes internationales et aux pratiques relatives aux droits de l'homme à l'intention de différents groupes professionnels, notamment les fonctionnaires nationaux, les députés et les membres de l'appareil judiciaire, en réservant une place particulière au droit à la liberté d'opinion et d'expression, et de veiller à ce que les normes internationales soient appliquées dans leurs domaines de compétence respectifs. À ce sujet, le Rapporteur spécial accueille avec satisfaction le projet de coopération technique que le Gouvernement est en train de réaliser, en collaboration avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et le PNUD, dans le but de doter durablement l'Albanie des capacités requises pour établir ses rapports sur l'application des instruments relatifs aux droits de l'homme.

116. Le Rapporteur spécial constate que l'instauration d'une culture des droits de l'homme en Albanie revêt une importance extrême et recommande à ce propos que les stations de radio et

---

<sup>4</sup> Observations relatives à l'Albanie faites devant le Conseil permanent de l'OSCE le 16 novembre 2000.

chaînes de télévision consacrent un certain temps d'antenne - au moins une fois par semaine - à des émissions relatives aux droits de l'homme. Il encourage le Gouvernement à soutenir les médias écrits et audiovisuels pour leur donner les moyens de publier ou de produire des programmes d'information et d'éducation du public. Dans cette optique, les journalistes eux-mêmes devraient suivre la formation voulue pour leur permettre de jouer le rôle crucial leur revenant dans la sensibilisation aux questions relatives aux droits de l'homme par l'intermédiaire des médias. Une action de formation des journalistes s'impose également pour accroître leur degré de professionnalisme et la qualité de leur travail. Le Gouvernement souhaitera peut-être faire appel à des experts internationaux pour concevoir et mener des programmes de formation dans ce domaine. La participation d'organisations internationales telles que le Haut-Commissariat aux droits de l'homme et l'UNESCO, qui ont accumulé une expérience précieuse dans le domaine des médias, pourrait également être encouragée.

Appendice

**PERSONNES RENCONTRÉES PAR LE RAPPORTEUR SPÉCIAL  
DURANT SA VISITE**

Fonctionnaires

Thomas Gëllsi, porte-parole du Bureau du Premier Ministre

Sokol Gjoka, porte-parole du Ministère des affaires étrangères

Riza Poda, Représentant spécial pour les droits de l'homme du Ministère des affaires étrangères

Adrian Dvorani, Chef du Département de la codification du Ministère de la justice

Sadil Canaj, Chef de cabinet au Ministère de l'ordre public

Ermir Dobiani, Médiateur

Arben Rakipi, Procureur général

Ardian Visha, porte-parole du Procureur général

Astrit Basha, porte-parole de la Cour de cassation

Musa Ulgini, vice-président de la Commission parlementaire des médias

Nikollë Lesi, député, membre de la Commission parlementaire des médias

Professionnels du secteur de l'information

Edward Mazi, Directeur général de la Radiotélévision publique albanaise

Aleksander Frangaj, Klan TV

Sefedin Cela, Président du Conseil national de l'audiovisuel

Pirro Koci, Directeur du département de la technique et des programmes du Conseil national de l'audiovisuel

Erion Brace, directeur de publication du quotidien *Zeri I Popullit*

Le Rapporteur spécial a participé à des tables rondes sur les médias auxquelles étaient présents les journalistes ci-après :

Astrit Patozi, directrice de publication du journal *Rilindja Demokratike*

Ylli Rakipi, directeur de publication du quotidien *Albania* (indépendant, opposition)

Fahri Balliu, directeur de publication du journal *55* et chef de la Ligue des journalistes

Roland Qafoku, du quotidien *Koha Jone*

Illir Goci, chaîne de télévision privée ATN1

Luiza Musta, Radio Tirana

Agron Bala, directeur de Radio Kontakt

Alfons Zeneli, Shijak TV  
Arben Leskaj, directeur de publication du quotidien *Albanian Daily News*

Remzi Lani, Directeur exécutif de l'Institut albanais des médias

Gent Ibrahimimi, Directeur exécutif de l'Institut d'études politiques et juridiques

Ardian Dhima, Institut d'études politiques et juridiques

#### Organisations non gouvernementales

Arben Puto, Président du Comité Helsinki albanais

Elsa Ballauri, Présidente du Groupe albanais pour les droits de l'homme

Altin Goxhaj, Président du Conseil albanais de la jeunesse

Capajev Gjokutaj, Directeur exécutif de la Soros/Open Society Foundation

Artur Metani, Coordonnateur du programme juridique de la Soros/Open Society Foundation

Shelly Markoff, Conseillère résidente de l'International Research and Exchanges Board/ProMedia

Andrea Stefani, Coordonnateur pour les médias de l'International Research and Exchanges Board/ProMedia

Ledi Bianku, Directeur exécutif de l'European Centre

Aurela Hoxha, Directrice du Centre d'information humanitaire

#### Autres

Ismaël Kadaré, écrivain

Fatos Lubonja, écrivain

Pjeter Arbnori, écrivain, député, ancien Président de la Ligue des écrivains

Sali Berisha, chef du Parti démocratique

Besnik Mustafaj, Secrétaire du parti démocratique pour les relations extérieures

Giovanni Porta, Chargé d'information, OSCE

Siv Velmor, Chargé du projet concernant les droits de l'homme, OSCE

Etleva Vertopi, Assistante de programme en charge des questions relatives aux femmes, PNUD

Helen Darbishire, Open Society Institute, Budapest